

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Visite de S. M. le Roi de Suède à Leurs Altesses Sérénissimes.
Visite de S. A. R. la Princesse Victoria de Grande-Bretagne à S. A. S. la Princesse Héritière.
Présence d'un Représentant de Leurs Altesses Sérénissimes à l'inauguration du Monument aux Morts de Roquebrune-Cap-Martin.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Professeur adjoint au Lycée.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Secrétaire du Conseil National.
Ordonnance Souveraine autorisant le port de décorations étrangères.
Arrêté ministériel convoquant les électeurs de quatre Colleges de la Chambre Consultative des Intérêts Économiques.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Concours d'Art et de Littérature organisés par le Comité Olympique français.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — La Navarraise ; Rigoletto ; Il Trovatore ; Martha.

VARIÉTÉS :

L'Expédition du Duc de Beaufort en Crète (1668-1669), par M. le Chanoine Le Glay. Suite et fin.

MAISON SOUVERAINE

Hier, lundi, dans l'après-midi, S. M. Gustave V, Roi de Suède, a rendu visite à LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre.

Sa Majesté était accompagnée de M. Keiller, Son Chambellan, et de M. Gadd, Son Aide de Camp.

Le même jour, S. A. R. la Princesse Victoria de Grande-Bretagne est venue au Palais de Monaco faire visite à S. A. S. la Princesse Héritière.

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héritière et le Prince Pierre, désirant montrer la très grande part qu'ils prenaient au pieux hommage rendu aux Héros de Roquebrune-Cap-Martin, Se sont fait représenter, dimanche dernier, par M. le Colonel Roubert, Aide de camp, à la cérémonie de l'inauguration du monument aux Morts que cette commune a élevé à la mémoire de ses enfants tombés pour la France.

Après un service religieux célébré par S. G. M^{sr} Chapon, Evêque de Nice, eut lieu la cérémonie au cours de laquelle plusieurs discours furent prononcés par M^{sr} Chapon, M. Hanotaux, de l'Académie Française, M. le Général de Castelnaud, Député, M. S. de Monléon, premier Adjoint de la commune, faisant fonction de Maire, M. Armand Bernard, Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Général Monroe, commandant le XV^e Corps, et M. l'Amiral Lacaze, représentant S. Exc. le Ministre de la Marine.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 95.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franz Bulgheroni, Entrepreneur de travaux publics, est autorisé à porter la Croix d'Officier de l'Ordre des Saints-Maurice-et-Lazare qui lui a été conférée par S. M. le Roi d'Italie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 96

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabet Léon, Licencié ès-lettres, Professeur adjoint au Lycée du Parc à Lyon, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur adjoint au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Mussigmann, remis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement Français.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 97.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le rapport de M. le Président du Conseil National ;

Vu la délibération, en date du 21 février 1923, du Conseil de Gouvernement ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Bœuf, Commis Dactylographe à la Mairie, est nommé Secrétaire de la Présidence du Conseil National, en remplacement de M. Paul Noghès, appelé à d'autres fonctions.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

N° 98.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles,

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont autorisés :

M. Henry Mauran, Conseiller d'État, Secrétaire Général du Ministère d'État, et M. Hervé Codur, Secrétaire en Chef du Parquet Général,

à accepter et à porter les palmes d'Officier d'Académie, qui leur ont été conférées par S. Exc. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le cinq mars mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers;
Vu les lettres de M. le Président de cette Assemblée, en date des 12 février et 1^{er} mars 1923, transmettant les démissions de MM. Defressine, Corniglion, Capozzi et Sappia;
Vu la délibération, en date du 3 mars 1923, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs des deuxième, troisième, sixième et dixième Collèges de la Chambre Consultative sont convoqués pour le dimanche 8 avril 1923, à l'effet de procéder à l'élection de quatre membres en remplacement de MM. Defressine, Corniglion, Capozzi et Sappia.

ART. 2.

Le scrutin sera ouvert à l'Ecole de la rue Grimaldi, de 8 heures et demie à 16 heures, dans deux salles affectées respectivement aux Français et aux Italiens.

Le Bureau de vote sera composé comme il est dit à l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, mais il aura la faculté de s'adjoindre le nombre de membres nécessaires pour la surveillance des urnes.

Les électeurs munis de cartes électorales auront seuls accès à la salle de scrutin.

ART. 3.

Le scrutin sera dépouillé dans les conditions prévues par l'article 15 de l'Ordonnance du 19 juin 1920.

Les résultats en seront proclamés par le Président et publiés immédiatement par affiches à la porte de l'Ecole.

Les procès-verbaux de chaque Collège et les bulletins y annexés seront transmis sans délai au Gouvernement.

ART. 4.

Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour dans un Collège s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés dans ce Collège et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu, pour un ou plusieurs Collèges, à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 15 avril 1923, dans les conditions fixées par le présent Arrêté.

L'élection au second tour aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

ART. 5.

Il sera procédé, en ce qui concerne les réclamations, comme il est dit aux articles 17, 18 et 19 de l'Ordonnance du 19 juin 1920.

ART. 6.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 23 de l'Ordonnance du 19 juin 1920, les pénalités de la Loi Municipale réprimant la fraude en matière d'inscription électorale et de vote, sont applicables aux élections à la Chambre Consultative.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 9 mars 1923.

Le Ministre d'État,
R. LE BOURDON.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Comité Olympique français, chargé par le Comité International Olympique d'organiser la célébration de la VIII^e Olympiade, a résolu de donner un éclat tout particulier aux Concours d'Art et de Littérature qui doivent avoir lieu à Paris, à l'occasion des Jeux, en 1924.

La Commission des Arts et Relations Extérieures du Comité Exécutif a établi le règlement de cinq concours de Littérature, d'Architecture, de Sculpture, de Peinture et de Musique.

On trouvera ci-dessous tous les renseignements utiles au sujet de ces concours :

COMITÉ OLYMPIQUE FRANÇAIS

Règlement du Concours et de l'Exposition d'Architecture.

TITRE I

Définitions Générales.

ARTICLE 1^{er}. — Un concours sera organisé à Paris du 15 Mai au 27 Juillet 1924, entre les architectes des nations admises aux Jeux Olympiques. En principe, les œuvres seront exposées à l'emplacement des Jeux Olympiques, au Stade de Colombes.

ART. 2. — Une Exposition d'Architecture sera organisée en même temps que le Concours, et au même endroit.

ART. 3. — Les œuvres présentées au Concours ou admises à l'Exposition comprendront, par exemple : des stades, arènes, terrains de jeux, instituts d'éducation physique, thermes, piscines, frontons de pelote basque, tennis, vélodromes, champs de tir, etc.

ART. 4. — Ne seront considérées comme participant au Concours que les œuvres dont leurs auteurs auront, par écrit, déclaré qu'elles sont inédites. Les autres œuvres seront d'office classées dans l'Exposition.

TITRE II

Inscription ; Envoi, Retour des Œuvres.

ART. 5. — Les demandes d'inscription pour le concours et pour l'exposition devront être déposées avant le 15 Décembre 1923 au Siège du Comité Olympique Français, 30, rue de Grammont, Paris (2^e). Elles devront contenir la désignation des ouvrages, leurs dimensions et toutes les indications exigées par la Commission des Arts et Relations Extérieures.

La Commission se réserve le droit de limiter, pour chaque artiste, le nombre des œuvres présentées et de ne pas admettre les œuvres de dimensions excessives.

ART. 6. — Les œuvres présentées devront être arrivées à destination, franco de port, à partir du 15 Mars et au plus tard le 15 Avril 1924. Les envois devront porter très apparentes les étiquettes — libellées en français — délivrées par la Commission des Arts et Relations Extérieures.

ART. 7. — Chaque artiste devra en même temps que ses œuvres adresser une notice rédigée en français, indiquant sa nationalité, son nom, ses prénoms, son adresse, le sujet de ses œuvres.

Cette notice sera délivrée par la Commission des Arts et Relations Extérieures.

ART. 8. — Le retour des œuvres sera à la charge des exposants. Les œuvres qui, un mois après la clôture de l'exposition, n'auront pas été retirées, seront mises dans un garde-meuble public, aux frais des exposants.

La Commission déclinera toute responsabilité pour les œuvres non retirées.

TITRE III

Composition, Attributions du Jury ; Récompenses.

ART. 9. — Un Jury International, composé de personnalités artistiques et sportives et d'une majorité d'Architectes, jugera les œuvres destinées au concours et prononcera l'admission des œuvres à l'exposition.

La liste des membres de ce Jury sera publiée ultérieurement.

ART. 10. — Le Jury appréciera sans appel si les œuvres soumises à son examen correspondent aux conditions du présent règlement.

ART. 11. — Les délibérations du Jury seront secrètes ; ses décisions, communiquées par le Secrétariat aux intéressés.

ART. 12. — Le Jury prononcera avant la fin des Jeux Olympiques son jugement sur les œuvres du concours.

ART. 13. — Pourront être attribuées aux trois œuvres les meilleures :

- 1^o la Médaille Olympique de vermeil ;
- 2^o — — d'argent ;
- 3^o — — de bronze.

TITRE IV

Définition des Responsabilités de la Commission.

ART. 14. — Conformément à la loi, les œuvres exposées ne pourront être reproduites par aucun procédé sans autorisation signée de leur auteur.

ART. 15. — Quelles que soient la cause et l'importance du dommage, la Commission des Arts et Relations Extérieures des Jeux Olympiques ne sera en aucun cas responsable des incendies, vols, pertes ou autres accidents dont les œuvres exposées auraient à souffrir.

TITRE V

Catalogue des Œuvres exposées.

ART. 16. — Il sera dressé, en langue française et en langue anglaise, un catalogue méthodique et complet de toutes les œuvres avec indication du nom et de l'adresse des concurrents et des exposants.

ART. 17. — Il ne sera fait dans l'exposition aucune publicité ayant un caractère commercial.

Ne seront acceptées pour désigner les œuvres exposées que les inscriptions et pancartes du modèle établi par les soins de la Commission des Arts et Relations Extérieures.

ART. 18. — Un bureau de vente sera organisé dans l'exposition par les soins de la Commission des Arts et Relations Extérieures.

Sous aucun prétexte, les œuvres exposées ne pourront être retirées avant la fin des Jeux Olympiques.

TITRE VI

Dispositions Générales.

ART. 19. — Les locaux affectés à l'exposition seront constitués en entrepôts réels de douane et d'octroi.

Un décret interviendra pour régler l'application du présent règlement.

ART. 20. — La qualité d'exposant et de concurrent comporte soumission sans réserve aux dispositions ci-dessus, aux règlements spéciaux, aux mesures d'ordre et de police inscrites par les Autorités françaises et par le Comité Exécutif des Jeux Olympiques.

ART. 21. — Le Secrétaire Général du Comité Exécutif des Jeux Olympiques de 1924 est chargé de l'exécution du présent règlement.

Règlement du Concours et de l'Exposition de Peinture.

TITRE I

Définitions Générales.

ARTICLE 1^{er}. — Un concours sera organisé à Paris du 15 Mai au 27 Juillet 1924, entre les Peintres des nations admises aux Jeux Olympiques. En principe, les œuvres seront exposées à l'emplacement des Jeux Olympiques, au Stade de Colombes.

ART. 2. — Une exposition de Peinture sera organisée en même temps que le Concours et au même endroit.

ART. 3. — Ne pourront être admises au concours ou acceptées à l'exposition que les œuvres (Peinture, Dessins, Pastels, Aquarelles, Gravures, Lithographie), directement inspirées de l'idée sportive.

ART. 4. — Ne seront considérées comme participant au concours que les œuvres dont leurs auteurs auront, par écrit, déclaré qu'elles sont inédites. Les autres œuvres seront d'office classées dans l'exposition.

TITRE II

Inscriptions ; Envoi, Retour des Œuvres.

ART. 5. — Les demandes d'inscription pour le concours et pour l'exposition devront être déposées avant le 15 Décembre 1923, au Siège du Comité Olympique Français, 30, rue de Grammont, Paris (2^e). Elles devront contenir la désignation des œuvres, leurs dimensions et toutes les indications exigées par la Commission des Arts et Relations Extérieures.

La Commission se réserve le droit de limiter, pour chaque artiste, le nombre des œuvres présentées et de ne pas admettre les œuvres de dimensions excessives.

ART. 6. — Les œuvres présentées devront être arrivées à destination, franco de port, à partir du 15 Mars 1924 et au plus tard le 15 Avril 1924. Les envois devront porter très apparentes les étiquettes — libellées en français — délivrées par la Commission des Arts et Relations Extérieures.

ART. 7. — Chaque artiste devra en même temps que ses œuvres adresser une notice rédigée en français, indiquant sa nationalité, son nom, ses prénoms, son adresse, le sujet de ses œuvres. Ces notices seront délivrées par la Commission des Arts et Relations Extérieures.

ART. 8. — Le retour des œuvres sera à la charge des exposants. Les œuvres qui, un mois après la clôture de l'exposition, n'auront pas été retirées, seront mises dans un garde-meuble public, aux frais des exposants.

La Commission déclinera toute responsabilité pour les œuvres non retirées.

TITRE III

Composition, Attributions du Jury ; Récompenses.

ART. 9. — Un Jury International, composé de personnalités artistiques et sportives et d'une majorité de peintres jugera les œuvres destinées au concours et prononcera l'admission des œuvres à l'exposition.

La liste des Membres de ce Jury sera publiée ultérieurement.

ART. 10. — Le Jury appréciera sans appel si les œuvres soumises à son examen correspondent aux conditions du présent règlement.

ART. 11. — Les délibérations du Jury seront secrètes ; ses décisions, communiquées par le Secrétariat aux intéressés.

ART. 12. — Le Jury prononcera avant la fin des Jeux Olympiques son jugement sur les œuvres du concours.

ART. 13. — Pourront être attribuées aux trois œuvres les meilleures :

- | | |
|----|------------------------------------|
| 1° | la Médaille Olympique de vermeil ; |
| 2° | — — d'argent ; |
| 3° | — — de bronze. |

TITRE IV

Définition des Responsabilités de la Commission.

ART. 14. — Conformément à la loi, les œuvres exposées ne pourront être reproduites par aucun procédé, sans autorisation signée de leur auteur.

ART. 15. — Quelles que soient la cause et l'importance du dommage, la Commission des Arts et Relations Extérieures des Jeux Olympiques ne sera en aucun cas responsable des incendies, vols, pertes ou autres accidents dont les œuvres exposées auraient à souffrir.

TITRE V

Catalogue des Œuvres exposées.

ART. 16. — Il sera dressé en langue française et en langue anglaise un catalogue méthodique et complet de toutes les œuvres avec indication du nom et de l'adresse des concurrents et des exposants.

ART. 17. — Il ne sera fait dans l'exposition aucune publicité ayant un caractère commercial.

Ne seront acceptées pour désigner les œuvres exposées que les inscriptions et pancartes du modèle établi par les soins de la Commission des Arts et Relations Extérieures.

ART. 18. — Un bureau de vente sera organisé dans l'exposition par les soins de la Commission des Arts et Relations Extérieures.

Sous aucun prétexte, les œuvres exposées ne pourront être retirées avant la fin des Jeux Olympiques.

TITRE VI

Dispositions Générales.

ART. 19. — Les locaux affectés à l'exposition seront constitués en entrepôts réels de douane et d'octroi.

Un décret interviendra pour régler l'application du présent règlement.

ART. 20. — La qualité d'exposant et de concurrent comporte soumission sans réserve aux dispositions ci-dessus, aux règlements spéciaux, aux mesures d'ordre et de police prescrites par les Autorités françaises et par le Comité Exécutif des Jeux Olympiques.

ART. 21. — Le Secrétaire Général du Comité Exécutif des Jeux Olympiques de 1924 est chargé de l'exécution du présent règlement.

Règlement du Concours et de l'Exposition de Sculpture.

TITRE I

Définitions Générales.

ARTICLE 1^{er}. — Un concours sera organisé à Paris du 15 Mai au 27 Juillet 1924, entre les Sculpteurs des nations admises aux Jeux Olympiques. En principe, les œuvres seront exposées à l'emplacement des Jeux Olympiques, au stade de Colombes.

ART. 2. — Une Exposition de Sculpture sera organisée en même temps que le Concours et au même endroit.

ART. 3. — Ne pourront être admises au concours ou acceptées à l'exposition que les œuvres (Ronde bosse, Reliefs et Bas-Reliefs, Médallions...) directement inspirées de l'idée sportive.

ART. 4. — Ne seront considérées comme participant au concours que les œuvres dont leurs auteurs auront, par écrit, déclaré qu'elles sont inédites. Les autres œuvres seront d'office classées dans l'exposition.

TITRE II

Inscriptions ; Envoi, Retour des Œuvres.

ART. 5. — Les demandes d'inscription pour le Concours et pour l'Exposition devront être déposées avant le 15 Décembre 1923, au Siège du Comité Olympique Français, 30, rue de Grammont, Paris (2^e). Elles devront contenir la désignation des œuvres, leurs

dimensions et toutes les indications exigées par la Commission des Arts et Relations Extérieures.

Ne seront admises au Concours et à l'Exposition que les médailles ou réunion de médailles présentées par leurs auteurs eux-mêmes, à l'exclusion de tous éditeurs.

ART. 6. — La Commission se réserve le droit de limiter, pour chaque artiste, le nombre des œuvres présentées et de ne pas admettre les œuvres de dimensions excessives.

Sera considéré cependant comme une seule œuvre, l'ensemble des médailles contenues dans un cadre dont le plus grand côté n'excèdera pas 1 mètre 20.

ART. 7. — Les œuvres présentées devront être arrivées à destination, franco de port, à partir du 15 Mars 1924 et au plus tard le 15 Avril 1924. Les envois devront porter très apparentes les étiquettes — libellées en français — délivrées par la Commission des Arts et Relations Extérieures.

ART. 8. — Chaque artiste devra en même temps que ses œuvres adresser une notice rédigée en français, indiquant sa nationalité, son nom, ses prénoms, son adresse, le sujet de ses œuvres. Pour les médailles, la notice devra désigner chaque pièce, face et revers, séparément.

Ces notices seront délivrées par la Commission des Arts et Relations Extérieures.

ART. 9. — Le retour des œuvres sera à la charge des exposants. Les œuvres qui, un mois après la clôture de l'Exposition, n'auront pas été retirées, seront mises dans un garde-meuble public, aux frais des exposants.

La Commission déclinera toute responsabilité pour les œuvres non retirées.

TITRE III

Composition, Attributions du Jury ; Récompenses.

ART. 10. — Un Jury International composé de personnalités artistiques et sportives et d'une majorité de Sculpteurs jugera les œuvres destinées au concours et prononcera l'admission des œuvres à l'exposition.

La liste des membres de ce Jury sera publiée ultérieurement.

ART. 11. — Le Jury appréciera sans appel si les œuvres soumises à son examen correspondent aux conditions du présent règlement.

ART. 12. — Les délibérations du Jury seront secrètes ; ses décisions, communiquées par le Secrétariat aux intéressés.

ART. 13. — Le Jury prononcera avant la fin des Jeux Olympiques son jugement sur les œuvres du concours.

ART. 14. — Pourront être attribuées aux trois œuvres les meilleures :

- | | |
|----|------------------------------------|
| 1° | la Médaille Olympique de vermeil ; |
| 2° | — — d'argent ; |
| 3° | — — de bronze. |

TITRE IV

Définition des Responsabilités de la Commission.

ART. 15. — Conformément à la loi, les œuvres exposées ne pourront être reproduites par aucun procédé sans autorisation signée de leur auteur.

ART. 16. — Quelles que soient la cause et l'importance du dommage, la Commission des Arts et Relations Extérieures des Jeux Olympiques ne sera en aucun cas responsable des incendies, vols, pertes ou autres accidents dont les œuvres exposées auraient à souffrir.

TITRE V

Catalogue des Œuvres exposées.

ART. 17. — Il sera dressé en langue française et en langue anglaise un catalogue méthodique et complet de toutes les œuvres avec indication du nom et de l'adresse des concurrents et des exécutants.

ART. 18. — Il ne sera fait dans l'exposition aucune publicité ayant un caractère commercial.

Ne seront acceptées pour désigner les œuvres exposées que les inscriptions et pancartes du modèle établi par les soins de la Commission des Arts et Relations Extérieures.

ART. 19. — Un bureau de vente sera organisé dans l'exposition par les soins de la Commission des Arts et Relations Extérieures.

Sous aucun prétexte, les œuvres exposées ne pourront être retirées avant la fin des Jeux Olympiques.

TITRE VI

Dispositions Générales.

ART. 20. — Les locaux affectés à l'exposition seront constitués en entrepôts réels de douane et d'octroi.

Un décret interviendra pour régler l'application du présent règlement.

ART. 21. — La qualité d'exposant et de concurrent comporte soumission sans réserve aux dispositions ci-dessus, aux règlements spéciaux, aux mesures d'ordre et de police prescrites par les Autorités françaises et par le Comité Exécutif des Jeux Olympiques.

ART. 22. — Le Secrétaire Général du Comité Exécutif des Jeux Olympiques est chargé de l'exécution du présent règlement.

Règlement du Concours de Musique.

TITRE I

Définitions Générales.

ARTICLE 1^{er}. — Un concours est ouvert à Paris du 15 Mai au 27 Juillet 1924, entre les Compositeurs de Musique des différentes nations admises aux Jeux Olympiques.

ART. 2. — Ne seront admises au concours que les œuvres inédites (Symphonies, Drames, Chœurs à capella, Chansons...) inspirées de l'idée sportive.

La durée d'exécution ne devra jamais excéder une heure.

TITRE II

Envoi, Retour des Œuvres.

ART. 3. — Les partitions devront être envoyées au Siège du Comité Olympique Français, 30, rue de Grammont, Paris (2^e), franco de port, du 1^{er} Février 1923 au 1^{er} Février 1924, date extrême. Elles devront être accompagnées d'une réduction pour piano et chant, piano seul, ou piano à quatre mains ; dans le cas d'un texte chanté, d'une traduction en français de ce texte.

Les indications de mouvement et de nuances devront être rédigées en langue italienne.

ART. 4. — En même temps que ses œuvres, chaque Musicien devra adresser une notice indiquant sa nationalité, son nom, ses prénoms, son adresse.

ART. 5. — La Commission des Arts et Relations Extérieures tiendra leurs œuvres à la disposition des concurrents sitôt la fin des Jeux Olympiques.

TITRE III

Composition, Attributions du Jury ; Récompenses.

ART. 6. — Le jugement des œuvres est confié à un Jury International composé en majorité de Compositeurs de Musique et de quelques personnalités musicales et sportives.

La liste en sera publiée ultérieurement.

ART. 7. — Les délibérations du Jury seront secrètes ; ses décisions, sans appel.

ART. 8. — Pourront être attribuées aux trois œuvres les meilleures :

- | | |
|----|------------------------------------|
| 1° | la Médaille Olympique de vermeil ; |
| 2° | — — d'argent ; |
| 3° | — — de bronze. |

L'œuvre qui aura obtenu la médaille de vermeil sera exécutée par les soins de la Commission des Arts et Relations Extérieures des Jeux Olympiques, soit au stade, soit dans une salle de concert, selon son caractère.

TITRE IV

Définition des Responsabilités de la Commission.

ART. 9. — Conformément à la loi, les œuvres apportées au concours ne pourront être reproduites sans autorisation signée de leur auteur.

ART. 10. — Quelles que soient la cause et l'importance du dommage, la Commission des Arts et Relations Extérieures ne sera en aucun cas responsable des incendies, vols, pertes ou autres accidents dont les partitions auraient à souffrir.

TITRE V

Dispositions Générales.

ART. 11. — La qualité de concurrent comporte soumission sans réserve aux dispositions ci-dessus, aux règlements spéciaux, aux mesures d'ordre et de police prescrites par les Autorités françaises et par le Comité Exécutif des Jeux Olympiques.

ART. 12. — Le Secrétaire Général du Comité Exécutif des Jeux Olympiques de 1924 est chargé de l'exécution du présent règlement.

Règlement du Concours de Littérature.

TITRE I

Définitions Générales.

ARTICLE 1^{er}. — Un concours sera organisé à Paris du 13 Mai au 27 Juillet 1924, entre les Ecrivains des Nations admises aux Jeux Olympiques.

ART. 2. — Ne seront admises au concours que les œuvres (lyriques, dramatiques ou romanesques) inspirées de l'idée sportive.

Elles ne devront pas excéder 1.000 vers ou 20.000 mots pour la prose.

TITRE II

Envoi, Retour des Œuvres.

ART. 3. — Les œuvres devront être envoyées au siège du Comité Olympique Français, 30, rue de Grammont, Paris (2^e), franco de port, du 1^{er} Février 1923 au 1^{er} Février 1924, date extrême. Elles devront être présentées dans la langue originale et accompagnées d'une traduction anglaise et française. Une analyse sommaire en établira le sujet.

TITRE III

Composition, Attribution du Jury ; Récompenses.

ART. 4. — Le jugement des œuvres est confié à un

jury international composé de personnalités sportives et d'une majorité d'Écrivains.

La liste des membres de ce Jury sera publiée ultérieurement.

ART. 5. — Pourront être attribuées aux trois œuvres les meilleures :

- 1° la Médaille Olympique de vermeil ;
- 2° — — — d'argent ;
- 3° — — — de bronze.

ART. 6. — Le Jury aura tout pouvoir d'apprécier si les œuvres qui lui seront soumises correspondent aux conditions énoncées dans le présent règlement.

Les délibérations du Jury seront secrètes ; ses décisions, sans appel.

TITRE IV

Définition des Responsabilités de la Commission.

ART. 7. — Conformément à la loi, les œuvres apportées au concours ne pourront être reproduites sans autorisation signée de leur auteur.

ART. 8. — Quelles que soient la cause et l'importance du dommage, la Commission des Arts et Relations Extérieures ne sera en aucun cas responsable des incendies, vols, pertes ou autres accidents dont les manuscrits et traductions auraient à souffrir.

TITRE V

Dispositions Générales.

ART. 9. — La qualité de concurrent comporte soumission sans réserve aux dispositions ci-dessus, aux règlements spéciaux, aux mesures de police et d'ordre prescrites par les Autorités françaises et par le Comité Exécutif des Jeux Olympiques.

ART. 10. — Le Secrétaire Général du Comité Exécutif des Jeux Olympiques de 1924 est chargé de l'exécution du présent règlement.

Commission

des Arts et Relations Extérieures.

Président :

M. le Marquis de Polignac, Membre du Comité International Olympique, Membre de la Commission Exécutive du Comité Olympique Français.

Membres :

MM. le Comte Clary, Président du Comité Olympique Français, Président de la Commission Exécutive du Comité Olympique Français, Membre du Comité International Olympique, Commissaire Général du Gouvernement pour les Jeux Olympiques de 1924 ;
Albert Bourdariat, Membre de la Commission Exécutive du Comité Olympique Français ;
Jacques de Saint-Pastou, Membre de la Commission Exécutive du Comité Olympique Français ;
Jean de Castellane, Conseiller Municipal de Paris ;
Jean Giraudoux, Délégué au Ministère des Affaires Étrangères ;
Georges Salles, Chef de Cabinet du Directeur des Beaux-Arts.

Jury de Littérature.

Président : M. Jean Richepin.

Membres : MM. Gabriel d'Annunzio, Maurice Barrès, Henry Bidou, Johan Bojer, Marcel Boulenger, Albert Bourdariat, le Comte Jean de Castellane, le Comte Clary, Paul Claudel, Maurice Donnay, Robert de Flers, Jean Giraudoux, Blasco Ibañez, Edmond Jaloux, Jelinek, Rudyard Kipling, Maeterlinck, Méréjkowski, Mme la Comtesse de Noailles, MM. Jean de Pierrefeu, le Marquis de Polignac, Marcel Prévost, Henri de Régner, Georges Salles, Jacques de Saint-Pastou, Tcheng-Loh, Albert Thibaudet, Paul Valéry, Mlle Solma Lagerlöf.

Jury d'Architecture.

Président : M. Franz Jourdain.

Membres : MM. Louis Bonnier, Albert Bourdariat, Arthur Brown, le Comte Jean de Castellane, le Comte Clary, Jean Giraudoux, André Granet, Horteloup, Laverrière, Loysel, Perret, Plumet, le Marquis de Polignac, Pontremoli, Puig Galadalf, Saariinen, Georges Salles, Jacques de Saint-Pastou, Sauvage, Simpson, Stryenski, Sue, Tony-Garnier, Van Rysseberghe, Johan Wills.

Jury de Sculpture.

Président : M. André Michel.

Membres : MM. Bartholomé, Joseph Bernard, Bouchard, Jean Boucher, Albert Bourdariat, Bourdelle, R. Brooks, le Comte Jean de Castellane, le Comte Clary, José Clara, Genito, Jean Giraudoux, Adrien Hébrard, Bohumil Kafka, Landowski, Maillol, W. Mac Monnies, Millès, O'Connor, Nocq, le Marquis de Polignac, Rousseau, Georges Salles, Jacques de Saint-Pastou, Thornycroft.

Jury de Peinture.

Président : M. Olivier Sainsère.

Membres : MM. Arsène Alexandre, Léonce Bénédict, Albert

Besnard, Albert Bourdariat, Mlle Boznanska, MM. Frank Brangwin, le Comte Jean de Castellane, le Comte Clary, Maurice Denis, Georges Desvallières, Dunoyer de Segonzac, Hans Ekegardh, Foujita, Léon Frédérique, Walter Gay, Jean Giraudoux, Guilfrey, Iacoveleff, Ernest Laurent, Sir John Lavery, Willy Martens, Moorice, Ménard, le Marquis de Polignac, Sargent, Georges Salles, Jacques de Saint-Pastou, Lucien Simon, Tito, Vuillard, Zuloaga.

Jury de Musique.

Président : M. Widor.

Membres : MM. Louis Aubert, Bela Bartok, Albert Bourdariat, Robert Brussel, Mlle Nadia Boulenger, MM. Bruneau, Barlingams Hill, le Comte Jean de Castellane, le Comte Clary, Gustave Charpentier, Chantavoine, Dalcroze, Gustave Dorot, Dukas, Gabriel Fauré, Enesco, Florent Schmidt, Jean Giraudoux, Grassi, Georges Hue, Georges Hue, Jongeu, Koechlin, Edouard Lalo, Honneger, de Falla, Malipiero, Mangeot, Mengelberg, le Marquis de Polignac, Prunières, Rabaud, Ravol, Roussel, Georges Salles, Jacques de Saint-Pastou, Cyril Scott, Stepan Vaclav, Stravinski, Szymanski, Viana da Motta, Vincent d'Indy.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

La Navarraise. — Rigoletto (2^e et 3^e actes).

Le « Connais toi toi-même » est un vénérable précepte dont la sagesse échappe parfois aux plus intelligents et aux plus parfaits artistes.

C'est ainsi que Massenet — à qui le Ciel avait accordé le don de charmer et qui, dans l'élégante expression des nervosités et des sensualités de la tendresse amoureuse, ne connut guère de rival — fut toujours hanté par la préoccupation de prouver que, lui aussi, pouvait produire une musique aux vastes sonorités et de souffle puissant.

De cette ambition sont nés : *le Mage*, *la Navarraise*, *Roma*, œuvres qui, il faut bien en convenir, ne comptent pas parmi les meilleures du délicieux musicien.

Certes, en ces compositions crépitantes, de grandiloquence effrénée et trop exaltées, le talent n'est jamais absent : La plus belle science, les derniers raffinements de l'adresse, les plus jolis miracles d'ingéniosité s'y rencontrent ; les exquisités de détail foisonnent ; la maestria du « faire » est extraordinaire. Cependant, à aucun moment, Massenet ne parvient à donner l'impression de la force et, ajoutons, de la sincérité. Sa grâce ne réussit pas à se plier aux exigences de la musique à coup de poing. L'exagération ne lui convient pas. Dans la partition de *la Navarraise* — que le succès mondial de *Cavalleria Rusticana* le poussa à écrire — il y a énormément de fracas. Au milieu des éclats du tonnerre orchestral, l'expression tente de se hausser au dramatique des situations, cherche à atteindre l'émotion tragique ; l'effort est sensible ; la réalisation est assez incomplète. On sent que Massenet n'est pas dans son élément. Il se surmène, enfle ses pipeaux en pure perte.

Les merveilles de la plus déconcertante habileté ne masquent pas les côtés factices de l'ouvrage.

Est-ce à dire que *la Navarraise* soit une œuvre où il n'y ait pas de fleurs à cueillir et ne présentant aucun intérêt ? La sévérité poussée jusque là serait d'autant plus injuste et haïssable que ce qui sort de la plume d'un artiste de la valeur de Massenet ne peut être indifférent.

Seulement, il n'est pas défendu, lorsqu'on a à s'occuper de l'ouvrage d'un Maître, auquel l'art français est redevable du *Jongleur de Notre-Dame*, d'*Esclarmonde*, de *Werther* et de *Manon*, de se demander s'il est utile d'exhumer une de ses moindres partitions, l'une de celles qui, précisément, ne peuvent fournir qu'une idée absolument fautive des adorables qualités du musicien-charmeur et qui ont pour résultat de ne pas servir sa gloire.

Pourquoi, en écoutant la musique de *la Navarraise*, cette phrase du philosophe Joubert nous est-elle revenue en mémoire : « Je suis comme une « harpe éolienne qui rend quelques beaux sons et « et qui n'exécute aucun air » ?

Mlle Geneviève Vix, dans le personnage de la Navarraise a montré ce dont est capable une artiste de souple et vrai talent. Elle a tiré un parti superbe de ce rôle, plutôt mal écrit pour la voix, et qui réclame de son interprète une dépense d'énergie et de cris peu ordinaire. On fit fête à la belle cantatrice.

M. Guys, ténor à la voix joliment timbrée, homogène, de solide médium, d'opulente tessiture et

d'une générosité qui lui permet d'atteindre les notes les plus hautes, s'est tiré à son honneur de l'interprétation du personnage ingrat et médiocrement venu d'Araquil.

Comment, au cours de la présente saison, n'a-t-on pas encore eu l'occasion d'applaudir ce véritable ténor dans plusieurs rôles importants ? C'est assurément regrettable.

MM. Arnal, Lanteri, Delmas et Marvini entouraient Mlle Vix et M. Guys. Décor fort beau. Mise en scène vivante. Orchestre remarquable et remarqué que M. Léon Jehin dirigea avec sa maîtrise coutumière.

La Navarraise souleva des tempêtes de bravos.

Le 2^e et le 3^e actes de *Rigoletto*, joués après le drame de Massenet, permirent à Mlle Mercédès Capsir de mettre en vive lumière les laces les plus précieuses de son talent de chanteuse légère, rompue aux suprêmes difficultés de la vocalise. Elle fit sensation. Et les acclamations saluèrent tous ses sons filés, toutes ses notes tenues, toutes ses roulades, tous ses trilles, en un mot, tout le brillant de son exécution.

M. Molinari (*Rigoletto*) ne passa pas inaperçu. Il eut sa large part de succès.

Il Trovatore

Avant *Il Trovatore*, Verdi avait composé et fait jouer dix-sept opéras. *Nabucco* commença sa réputation. Mais, après cet ouvrage heureux, Verdi ne ceignit pas toujours le laurier triomphal ; il connut de sombres heures. Et c'est à peine si quelques succès vinrent, de temps à autre, consoler Verdi des cruautés du méchant sort qui le poursuivait.

Enfin, *Il Trovatore* (Rome 17 janvier 1853 ; — Paris 23 décembre 1854) porta au faite de la renommée le nom du compositeur Parmesan. L'Italie, embrasée d'enthousiasme par les virils accents et les délicieuses mélodies de l'opéra nouveau, salua, en Giuseppe Verdi, le véritable successeur de Donizetti, impatientement attendu par les dilettanti. Le monde entier s'éprit d'*Il Trovatore* et, partout, théâtres, concerts, orgues de barbarie redirent la musique de la légende : « Di due figli viva », de la cavatine : « Tacea la notte », du chœur des bohémiens, de la canzone : « Stride la vampa », de l'air : « Il balem del suo sorriso », du *Miserere* avec sa phrase angoussée de mélancolie : « Ah ! che la morte ognora » et du passage du duo du dernier acte : « Ai nostri monti ritorneremo ».

Parmi les vieux opéras de Verdi, pleins d'explosions passionnées et d'élégies tendres, *Il Trovatore* est un de ceux qu'on écoute encore avec intérêt, bien qu'il donne prise à la critique par nombre de côtés.

Notre oreille, habituée maintenant aux opulentes et féériques splendeurs de l'orchestration moderne, est quelque peu désorientée et considérablement attristée par le vide, la gaucherie et la brutalité de l'orchestre du Verdi de l'époque de *Il Trovatore* et, aussi, par les indigences de la formule qui oppresse et opprime les œuvres de sa seconde manière, car, si l'on en croit les gens renseignés, Verdi eut quatre manières.

Nabucco, *Ernani*, *I Lombardi*, *Due Foscari*, *Macbeth*, *Attila* appartiennent à la première ;

Rigoletto, *Il Trovatore*, à la seconde ;
La Traviata, *les Vêpres Siciliennes*, à la troisième ;
Don Carlos, *Simon Boccanegra*, *Aïda*, *Otello*, *Falstaff*, à la quatrième.

Mais négligeons ces classifications singulièrement arbitraires et certainement puérides — d'autant que *Il Trovatore* ne diffère pas tant que cela de *la Traviata*...

En écoutant la musique de *Il Trovatore*, on est frappé par l'uniformité qui s'affirme dans la production et la combinaison des effets, par l'abus du procédé de l'unisson et des brusques transitions, par un manque de flexibilité dans la grâce, par l'emploi presque constant du style haché et par un je ne sais quoi de tourmenté et de commun qui apparaît dans les moments les plus inattendus... Oui, dans *Il Trovatore*, les harmonies ne sont pas de choix, oui, l'instrumentation est dénuée de couleur et destituée de trouvailles... Mais, en cet opéra vieux-jeu, où le sublime et le trivial se coudoient rageusement, il y a tant et tant d'idées, les situations sont traitées avec une telle ampleur dramatique, si complète est l'entente de la scène et la mélodie est si abondante et d'une si belle qualité qu'il faut s'incliner devant l'évidente supériorité d'inspiration de Verdi.

Aux heures de son magnifique crépuscule, le Maître italien a écrit des opéras d'une forme plus soignée et plus châtiée, d'une plus noble sérénité de pensée, d'un art plus relevé ; dans aucun de ces ultimes ouvrages, la sève ne bouillonne avec autant de générosité, le tempérament ne s'affirme avec une semblable impétuosité, le génie n'explose plus superbe-

ment que dans *Il Trovatore*. C'est l'œuvre-type de Verdi. Celle, où dans le plein de son énergie créatrice, il a mis le plus de lui-même, où il a prodigué la richesse de ses rythmes. Nous qui ne faisons pas fi de l'idée, pour n'attacher d'attention qu'aux merveilles de la technique, et qui estimons que la mélodie n'est pas une quantité négligeable, nous ne rougissons pas — oh, mais là, pas du tout — de confesser notre vive tendresse pour *Il Trovatore*. Cet opéra, regorgeant de motifs extraordinairement chantants, est un miracle d'invention mélodique; ses cris et ses sanglots impressionnent profondément. Moins que personne, nous ne nous dissimulons ses imperfections : elles nous crévent les yeux — et les oreilles. Seulement, dans la musique à panache de *Il Trovatore*, nous ne voyons pas que les défauts. Il y a autre chose, et cet autre chose nous suffit et nous ravit. Car nous pensons, avec Saint-Saëns, « qu'il faut prendre les grands artistes « tels qu'ils sont, les étudier dans leur tempérament « et dans leur nature. »

De plus, il est indispensable de se souvenir que Verdi composa *Il Trovatore*, voilà soixante et onze années, et que, depuis, l'art musical, toujours perfectible en ses moyens d'expression, se modifia grandement, grâce au formidable apport qu'il reçut du génie allemand. Et puis, il ne faut pas oublier, qu'à toutes les époques, la musique subit l'influence des flux et des reflux de la vogue et des remous d'opinions et, que, très agitée et fort troublée, elle dut passer sous les fourches caudines des exigences des masses. Donc, ceux qui, pour juger *Il Trovatore*, prendraient, pour point de comparaison, les *Maîtres Chanteurs*, ou *Tristan*, risqueraient de se tromper lourdement et, tout en étant de la meilleure foi du monde, s'exposeraient à manquer gravement aux lois les plus élémentaires de la saine équité.

On peut ne pas aimer ou affecter de détester la musique italienne; on peut croire, non sans raison, que la musique des Beethoven, des Mozart, des Weber, des Wagner, grandiosément poétique et réfléchi, de splendeur et de magnificence d'impression et d'expression, fournit un plus solide aliment aux multiples aspirations de la pensée et se rapproche davantage de l'idéal. Mais, qu'on le veuille ou non, il est difficile de se soustraire à l'attrait captivant et voluptueux, à l'obsession enveloppant des caresses de la mélodie italienne.

Lorsqu'on entend telle partition, jouissant actuellement de la faveur publique, où tout est en extériorités, en clinquant et sacrifié à l'effet, on se sent envahir par l'ennui. Par contre, quand on se trouve en présence d'une œuvre comme *Il Trovatore*, d'une allure si franche, il est impossible de nier la puissance du génie qui s'y manifeste, de ci de là, en inspirations éclatantes.

On est charmé par la mélodie, bercé que l'on est par l'harmonieux développement de ses périodes, on se laisse gagner par le mouvement qui emporte la musique dans les voies dramatiques, on admire la violence de réalisation du vouloir scénique de Verdi et si, tout à coup, de l'amoncellement plus ou moins ingénu des notes, surgit une page secouée du grand frisson, du genre du *Miserere*, quelle noble sensation n'éprouve-t-on pas? D'ailleurs, Verdi a le secret de ces morceaux vastes et pathétiques. Rappelez-vous le final du second acte d'*Ernani*, le quatuor de *Rigoletto*, le trio de *Jérusalem*, etc.

Le sujet de *Il Trovatore* — sorte de casse-tête chinois — est un de ces sujets outrageusement embroussaillés et invraisemblablement embrumés qui déconcertent et découragent les plus sûres clairvoyances. Venu de la tradition légendaire, naïvement conservée par les récits des nourrices, et tiré d'un drame espagnol d'Antoine Garcia (*Guttières*), il se recommande et par son obscurité et par son absurdité. A part ça, il en vaut un autre. Et la preuve qu'il n'était pas radicalement mauvais, c'est que Verdi a réussi à écrire, sur l'exorbitant tissu de ses invraisemblances, une partition acclamée dans tous les univers connus.

Nous ne tenterons pas de pénétrer les mystères du mélo effroyablement noir qu'est le livret d'*Il Trovatore*; pas davantage, nous ne risquerons une analyse de la partition archi-connue de Verdi... Tout de même, en dépit des sordidités de facture qui l'étreignent, quels trésors mélodiques elle recèle en ses pages, souvent marquées de la griffe léonine! Quelle puissance tragique dans les situations! Comme tout est en place, de juste expression et d'une rude sincérité d'accent!

La musique, d'un brio de sans-gêne indicible et constamment en ébullition, se poétise, se pâme, se couronne, se convulse, pleure, agonise de douleur... le sanglot est génial. Et Verdi parvient à produire le maximum d'impression et d'émotion avec les moyens les plus simples, les procédés les plus primaires et les plus barbares...

Un jour qu'il s'occupait de l'art du chant, Berlioz a écrit : « Un chanteur ou une cantatrice capable de

« chanter seize mesures seulement de bonne musique avec une voix naturelle, bien posée, sympathique, et de les chanter sans efforts, sans écarteler la phrase, sans exagérer jusqu'à la charge les accents, sans platitude, sans afféterie, sans mièvrerie, sans insolentes modifications du texte, « sans transpositions, sans hoquets, sans aboiements, sans chevrottements, sans intonations fausses, sans faire boiter le rythme, sans ridicules ornements, sans nauséabondes appoggiatures, de « manière enfin que la période écrite par le compositeur devienne compréhensible et reste tout « simplement ce qu'il l'a faite, est un oiseau rare, « très rare, excessivement rare. »

M^{me} Claudia Muzio est cet oiseau excessivement rare. Elle a une magnifique voix, qu'elle dirige en pure artiste payant sans cesse talent comptant. Chanteuse éminente, elle n'ignore rien des lois de la vocalise. Elle a l'intelligence du sentiment, sait accentuer avec discernement, nuancer avec goût et, tout en chantant, respecter l'œuvre dont elle est l'interprète fidèle et grandiose. A notre époque de hurlements et de braillements, où l'on reste des heures sur un point d'orgue, pareille artiste est une grande originalité.

Dans le personnage de Léonore, comme, récemment, dans celui d'Aïda, M^{me} Muzio affirma la plus impérieuse supériorité et comme cantatrice exquise et comme tragédienne lyrique de l'ordre le plus élevé. Elle a produit un effet immense.

A toutes les minutes, des cris d'admiration partaient de tous les coins de la salle.

A côté de cette étoile, qui inonda l'interprétation de *Il Trovatore* des splendeurs de son rayonnement, les autres artistes durent se résigner au rôle de satellites. Mais comme l'a dit Boileau :

On peut avec honneur remplir les seconds rangs.

Félicitons donc et chaudement MM. Voltolini, Molinari, Lansky et M^{mes} Archibald et Faletti.

Orchestre et chœurs s'acquittèrent, mieux que consciencieusement, de leur tâche.

On acclama longuement le fruste, mélodique, dramatique et génial *Il Trovatore*, dont la force est loin d'être épuisée — cette force qui est toujours une joie.

Martha.

M. de Flotow était un gentilhomme mecklenbourgeois épris d'art, qui cultivait la musique avec l'intelligence propre au temps où il vivait.

Ce n'était pas un génie — car il ne faut pas se dissimuler que les génies ne courent pas les rues — mais c'était par excellence ce que l'on est convenu d'appeler un compositeur distingué. Ses idées, un peu courtes, sa technique un peu sommaire et sa facilité étaient des plus aimables. Il avait du goût, un sens mesuré de la sentimentalité et de la sensiblerie — si mesuré même qu'on en arrivait à prendre cette sentimentalité et cette sensiblerie pour de la sensibilité; sa grâce était menue; il possédait des vellétés d'élégance et une curieuse habileté dans le maniement et le dosage de la banalité. Il avait de la timidité dans l'expression, de la discrétion dans la couleur et savait modérer l'ardeur de ses accents.

Ces facultés ou, si vous préférez, ces qualités sourdes, en somme très agréables, et dont il réussit à tirer excellent parti, lui permirent de faire figure de musicien et de prendre rang parmi les compositeurs de moyenne grandeur qui vécurent au milieu du siècle dernier.

Sans être d'une fécondité inouïe, Flotow écrivit, avant *Martha*, plusieurs opéras, entre autres : *Pierre et Catherine*, *Rob-Roy*, *la Duchesse de Guise*, *le Naufrage de la Méduse*, *le Forestier*, *l'Esclave de Camoëns*, *St Adella*, *l'Ame en peine*, tous représentés à Paris.

C'est le jour où Flotow eut l'idée de transformer son ballet de *Lady-Henriette* en opéra *semi-seria*, portant le titre de *Martha ou le Marché de Richemond*, qu'il connut les ivresses du triomphe et savoura les charmes de la popularité.

D'ailleurs, on peut considérer *Martha*, qui date de 1847, et *L'Ombre*, jouée, en 1870, à l'Opéra-Comique, comme les deux ouvrages dominants de la production de Flotow.

Pourtant, nonobstant l'intensité de leur succès, il est difficile de céder que ces deux œuvres furent favorisées de la chance et qu'en l'occasion, leur auteur n'eut pas, comme le roseau de la fable, bien sujet d'accuser la nature.

Mais, abandonnons *L'Ombre* et tenons-nous-en à la lumineuse *Martha*.

Le public, pris dans sa généralité, en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il s'arroge, et dont il use et abuse, au gré de ses intimes préférences ou de ses engouements momentanés, n'hésite jamais à prendre sous sa protection les œuvres musicales qui ne troublent ni ses habitudes, ni ses admirations conventionnelles. Ces œuvres, à les regarder de près, ne s'élèvent jamais très haut. Mais elles ne sont pas

sans mérite — mérite relatif, bien entendu. Elles se distinguent par nombre de mignonnes et accortes gentillesses; leurs inventions frêles et jolies ne sont pas toujours à dédaigner. Sobres de grands effets et sevrées de magnificences, la puissance n'est pas leur lot. Elles sont dénuées d'hisirionneries et fuient la lourdeur et la grossière vulgarité. Chez elles, les passions, les sentiments, le cœur humain, la réalité, la vie, l'idéal, filtrés au compte-gouttes, ne sont, pour ainsi dire, qu'effleurés. Une prudente modération en équilibre les parties. Et, dans ces ouvrages rangés, bien élevés, d'une conduite louable, rien ne choque. La rêverie y est décente, la poésie sans exagération, l'image volontiers sans violence et l'expression d'une exactitude suffisante. Tout y est d'une tiède et plaisante harmonie. Ce genre de productions, accueillant et cordial, qui ne manque pas d'attrait, relève de l'art le plus cordial, le plus microscopique; nullement agressif, il n'est pas sans agrément.

Martha appartient à la lignée de ces ouvrages affables, où la grâce est contenu, le factice amène, le charme peu troublant et qui, dans leur laisser aller de bonne compagnie, ont de la sagesse dans les épanchements de leur gaieté et de la discrétion jusque dans la manifestation de leur émotion. Il est donc compréhensible que les partisans de la pièce bien faite et de la musique dont on retient tous les airs à la première audition — ceux-là qui aiment à digérer en paix et que la moindre nouveauté effraie — aient chéri et porté aux nues une œuvre d'intentions si respectueuses et si respectables, d'accents si honnêtes, d'existence si calme, de sentiments si honorables et d'un terre à terre si recommandable à tous les points de vue.

Martha, exaltée en Allemagne, fit le tour du monde. On en délira longtemps. Puis la roue de la fortune tourna et *Martha* subit les fatalités du sort réservé aux œuvres qui n'ont que la beauté du diable et qui doivent aux circonstances le plus clair de la valeur qu'on leur prête.

Chose à noter : Pendant la durée de la vogue de ce genre de pièce, quiconque aurait l'outrecuidance d'avouer, le plus timidement possible, qu'il n'en goûte qu'imparfaitement les contestables splendeurs, serait immédiatement conspué de la belle façon et traité, Dieu sait sur quel ton! d'esprit mal fait, jamais satisfait, et ne se complaisant dans les pires et nuageuses complications de la mathématique musicale. Car, tant qu'elles jouissent des faveurs de ceux qui en décrètent la magnificence, ces œuvres sont quasiment sacrées et, en raison du droit reconnu à chacun d'avoir une opinion rigoureusement personnelle, il n'est permis à personne de ne pas professer pour de pareilles merveilles l'admiration la plus immodérée, d'autant que c'est à l'aide de ces ouvrages de faible complexion qu'on bat en brèche les belles œuvres et qu'on taquine les grands musiciens. Seulement, quand l'heure d'emballement est passée, il n'est plus question de ces pseudo-chefs-d'œuvre.

Alors, la même comédie se renouvelle en l'honneur d'une autre machine aussi quelconque et de calibre identique. Il en a toujours été ainsi et il serait surprenant qu'il en fut différemment dans l'avenir.

En ce moment, essayez un peu, pour voir, de ne pas vous pâmer aux opéras de M. Puccini, dont on gave avec emêtement le public, et vous apprendrez ce qu'il en coûte de vouloir vous singulariser. Et, cependant, comme tous les ouvrages qui ne sont que le produit du talent fait d'intelligence, d'adresse et de savoir faire, les *Bohème* et les *Tosca* exhaleront quelque jour leur petit souffle sonore et s'abîmeront à leur tour dans le néant. Auront-elles l'insigne bonheur qui favorisa beaucoup plus d'un demi-siècle *Martha*? — Nous n'oserions en jurer.

Le livret de *Martha* a subi plusieurs avatars : allemand dans le principe, l'action s'y passe sous le règne de la reine Anne, au xviii^e siècle; traduit en Italien, l'intrigue se déroule au xv^e siècle; dans la version française, les péripéties de l'historiette se rapprochent sensiblement de notre époque.

Le marché de Richemond, où se tient une foire aux servantes, qui fournit aux filles de la campagne la ressource de se louer pour un temps plus ou moins long, forme le point de départ du sujet de *Martha*.

Dans *les Cloches de Corneville*, se trouve également une foire aux servantes, dont l'idée est, à n'en pas douter, empruntée au livret de *Martha*.

L'aventure des deux grandes dames, travaillées de la fantaisie de se faire passer pour des servantes, et qui font marché, devant le Shérif, avec deux jeunes gens, lesquels les emmènent chez eux, n'est pas dans son extravagance plus désagréable que cela. Elle ressemble à toutes les aventures faciles, chimeriques et sans prétention que les auteurs d'antan inventaient et accommodaient pour les compositeurs du genre éminemment national qui ne réclamaient guère des librettistes que des prétextes à

écrire de la musique jolie. Ce qui faisait dire un jour à l'un des plus illustres maîtres de l'art musical, à propos d'un vieil opéra-comique : « On sent à mesure que l'action se déroule, qu'elle est inadmissible, mais on a tant de plaisir à se laisser tromper qu'on ferme volontairement les yeux. »

En écoutant la pièce, mise en notes, plus attendrissantes qu'attendries, par Flotow, il convient de se souvenir des paroles ci-dessus reproduites ; car ce n'est qu'en fermant les yeux et en ne pensant à rien qu'on peut prendre quelque plaisir aux impossibilités naïves de l'affabulation.

La musique de *Martha* n'est plus de la première fraîcheur. Les rides qui la sillonnent accusent et sa fatigue et son âge. Mais, en dépit d'un je ne sais quoi de suranné dans les allures et de vieillot dans l'accent, elle a conservé une certaine grâce d'ensemble, des façons mélodiques sans apprêt, une manière d'exprimer, en langage musical dénué de raffinements, de minuscules faces de sentiment répondant aux aspirations les plus modérément idéales de la majorité des publics, des intentions de serrer la vérité dramatique d'assez près et un sens judicieux des nécessités théâtrales, qui prouvent, qu'après tout, cette musique avait de quoi faire illusion, et qui excusent, si elles ne les expliquent pas, les adulations éperdues dont elle fut l'objet aux radiieux instants de sa jeunesse et aux beaux moments de sa maturité...

Dans *Martha*, les idées ne sont pas d'une suprême distinction et n'affichent aucune ambition déplacée ; elles ne sortent guère du cercle de simplicité où elles s'étirent et se meuvent avec complaisance. Et Flotow, qui était loin d'être un sot, sut sans cesse les habiller de vêtements harmoniques, sinon très riches, du moins d'une décence appréciable.

Tout le monde connaît la grande phrase de l'ouverture qui fit la fortune des orgues de barbarie.

La romance : « Lorsqu'à mes yeux sa chère image » a été chantée durant des années par des milliers et des milliers de voix plus ou moins fausses. Fortement déchue de sa gloire passée, son poncif la rend quasi haïssable.

Le *Quatuor du Rouet*, la chanson du Porter, le chœur des Chasseresses, etc., étaient, autrefois, des pages renommées.

A présent, des principaux morceaux de la partition, un seul surnage : la *Romance de la Rose*, empruntée, pour les paroles, aux *Irish Melodies* de Thomas More et, pour la musique, à une mélodie célèbre en Irlande, que Flotow arrangea avec beaucoup d'intelligence et de tact. Elle est encore d'une exquise fraîcheur, cette mélodie au parfum poétique et sauvage, jaillie des candeurs de l'âme du peuple.

Martha fut interprétée par M^{mes} Capsir, Archibald, Faletti, Trabucchi, Lacroix, Orsoni et MM. Mac Cormack, Molinari et Lanskoj.

M^{lle} Capsir, à la voix si flexible et si facile, que nulle difficulté redoutable et redoutée de la vocalise ne saurait effrayer ni déconcerter, porta au comble l'enthousiasme des auditeurs.

M. Mac Cormack, indisposé, et pour lequel ont vint réclamer l'indulgence du public, a tenu avec une admirable vaillance le rôle de Lionello ; malheureusement, dans l'impossibilité où il se trouvait de pouvoir soupiner la romance : « Martha, Martha ! », on a dû supprimer ce morceau célèbre. Or, sans cette touchante rengaine, l'opéra de Flotow est privé de l'un de ses plus sûrs éléments de succès. Et puis, elle était tant attendue, la chère vieille romance...

Les spectateurs, enchantés de retrouver un tas d'airs connus, et qu'ils ont pris l'habitude de fredonner depuis toujours, applaudirent à tout rompre l'aimable et vénérée *Martha*, sans oublier le ballet, dont la musique, chose inattendue, fait songer à Verdi, musique dans laquelle se promènent, par ci par là, des embryons de motifs qu'on jurerait empruntés à *Il Trovatore* — ce qui, étant donné que *Martha* date de 1847 et *Il Trovatore* de 1853, aurait de quoi surprendre, si l'on ne s'avisait de réfléchir que, puisque l'on admet que les beaux esprits se rencontrent, il ne peut être défendu aux musiciens de jouir des mêmes avantages que les beaux esprits.

ANDRÉ CORNEAU.

VARIÉTÉS

L'Expédition du Duc de Beaufort en Crète (1668-1669)

(Suite et fin.)

VI.

Lorsque Navailles fut bien convaincu que son armée n'avait plus rien à faire qu'à mourir inutilement, il résolut de partir. L'embarquement des

troupes française eut lieu le 22 août (1), et les vaisseaux allèrent mouiller devant l'île de Standie.

Le Général laissa provisoirement à Candie cinquante hommes sous le commandement de Choiseul, à condition qu'on ne placerait pas cette petite troupe dans les postes avancés.

Le départ de l'armée française causa aux Candiotes un profond désespoir, et les Turcs en profitèrent pour donner un vigoureux assaut à la ville de deux côtés différents, à la Sablonnière et à la brèche Saint-André. Les Français de Choiseul se battirent avec énergie et infligèrent de grandes pertes à l'ennemi. Le Général vénitien Bataglia, qui la veille avait tenu des propos offensants sur nos troupes, disant « que le prompt départ des Français ressemblait plutôt à une fuite qu'à une retraite », fut un des premiers à complimenter Choiseul. Il « embrassa les officiers, fit « porter du vin aux soldats et donna de l'argent « à ceux qui s'étoient le plus signalés ».

Mais ce fut là le dernier effort de Candie contre les Turcs. Choiseul alla bientôt rejoindre Navailles à Standie. La flotte française fit voile vers la France et Morosini, qui avait les pleins pouvoirs de la République, signa la paix avec le Grand-Vizir, malgré l'avis de Saint-André-Montbrun qui voulait lutter encore ; mais le drapeau de la capitulation fut hissé sur les remparts à son insu.

Par cette paix, la République de Venise céda à la Turquie l'île de Crète entièrement, sauf les forts de Carabusa, Suda et Spina-Lunga.

Le Grand-Vizir fit, peu de temps après, son entrée dans Candie. Pendant les huit jours qui précédèrent, la ville fut nettoyée et on enleva les morts qui encombraient les églises.

Le premier acte du Grand-Vizir fut de faire raser les églises ou de les transformer en écuries. Cinq des temples chrétiens furent cependant conservés, mais immédiatement érigés en mosquées. Il se montra magnanime, « doux, bon et gracieux ». Il traita Morosini avec tous les égards et remplit d'or le chapeau du bourgeois qui lui présenta les clefs de la ville.

Lorsqu'on apprit à Venise le départ de Navailles, il y eut une explosion de colère contre les Français. En un instant, la reconnaissance qu'affectaient les Vénitiens se changea en récriminations acerbes et injustes. Le Président Saint-André se hâta d'envoyer à Lionne le résumé de ce qu'il entendait dire sur la conduite de Navailles.

« La réputation des armes de France a grand « besoin d'être rétablie dans l'estime des étran- « gers. »

La nouvelle de la capitulation de Candie accrut encore à Venise le sentiment de haine qui se manifestait contre les Français.

Le Président Saint-André dépeignit la situation à son ministre :

(1) La veille même de l'embarquement de l'armée française à Candie, le 21 août 1669, Lionne écrivait de Saint-Germain en Laye au Président Saint-André :

« Le Roy m'ordonne de faire scavoir à V. E. sur le sujet du « corps de troupes qu'il a dans la place de Candie. que comme S. M. « en l'envoyant fit estat de le laisser à la défense de la dite place « en cas de nécessité, jusqu'à l'entrée de l'hyver, S. M., nonob- « stant le grand eschec qu'un malheur imprévu a voulu qu'il ayt « souffert dans sa première entreprise, préférant néanmoins le « bien de la Chrestienté et celui du service et de l'avantage de « la Sérénissime République à tout autre considération, persiste « encore aujourd'huy dans sa première résolution et ne retirera le « dit corps que vers le 20 ou 25 de Novembre, dont elle a cru à « propos que V. E. informast la République dès à présent, tant pour « luy faire connoistre de plus en plus combien S. M. prend à cœur « ses intérêts, qu'afin qu'elle ayt plus de temps de pourvoir de bonne « heure ou par elle-mesme ou par les assistances des princes et « potentats, à suppléer et à remplacer en ce temps là par d'autres « troupes de la place de ce qui y sera alors resté des siennes. » — *Correspondance de Venise.* (Archives du Ministère des Affaires Etrangères).

« Messieurs du Sénat ont tesmoigné une « grande surprise du départ de M. de Navailles « et de l'armée de France, mais quoy qu'il ne « m'aie pas escrit les raisons qui l'ont obligé à se « retirer de la place de Candie, j'ay tasché de le « justifier par toutes celles que j'ay pu prévoir « sans néanmoins intéresser en rien la conduite « du Capitaine général Morosini, ni de la Répu- « blique, en disant, et faisant publier qu'on ne « devoit pas présumer qu'un capitaine aussy « vaillant, aussy sage, et aussy expérimenté que « luy eust voulu commettre la réputation des « armes de son Roy, son honneur propre et sa « fortune et qu'il falloit la nécessité ou d'autres « très puissantes considérations (dont on seroit « éclairci avec le temps) luy eussent fait prendre « cette résolution. . .

« Je ne vous dissimuleray point que ces « Messieurs cy paraissent estre dans la dernière « consternation ; ceux quy gouvernement sont dans « un profond silence, mais la noblesse qui n'entre « pas dans les conseils, les citadins, et le peuple « parlent avec une estrange liberté des françois, « et dans la rage et le désespoir où ils sont de « perdre un royaume avec l'espérance de le « ravoïr jamais, ils s'en prennent à leurs défen- « seurs, et à leurs protecteurs, au lieu de s'en « prendre à eux-mesmes. Il a failly à en arriver « des inconveniens entre des nobles de l'une et « l'autre nation quy auroient eu grand esclat, et « de fâcheuses suites, et j'ay cru qu'il estait à « propos de faire dire tout doucement aux « Inquisiteurs d'Estat, et aux sages Grands de « prévenir ces maux et d'y mettr'ordre parcequ'à « la première nouvelle qui viendra de Candie) « ils n'auroient pas manqué (excités comm'ils « sont par les partisans de la Maison d'Autriche, « de parler encore plus indignement et injus- « tement qu'ils n'ont fait. On en a mis quelques « uns dans les cachots pour apprendre aux « autres à se taire. Mais la faute de ces ingrats, « et de ces inconsidérés ne doit pas préjudicier « au Corps de la République qui est à plaindre, « ny à ceux qui la gouvernement qui donnent tous « les tesmoignages qu'ils peuvent de la reco- « gnoissance qu'ils ont des grâces que S. M. leur « a faites. Je me crois néanmoins obligé de « vous escrire pour une troisième fois que si les « choses en demeurent aux termes où elles sont, « S. M. est pour perdre le fruit de tant de sang « répandu, de tant de millions depensez, de tant « de fatigues, et de travaux, parcequ'en toutes « choses et particulièrement en la guerre, on « considère les derniers actes, et la fin, et que « la plus part des hommes ne jugent que par les « événements. »

Néanmoins, le Gouvernement vénitien témoigna officiellement sa reconnaissance vis-à-vis de la France, en faisant célébrer, dans l'église ducale de Saint-Marc, un service funèbre en l'honneur du Duc de Beaufort.

Il ne manqua pas de faire publier une relation de cette cérémonie.

L'église était entièrement voilée de crêpe, avec des faisceaux d'armes sur les piliers. Un catafalque entouré de cinquante statues occupait le centre de la nef ; le Doge assista au service, entouré des Ambassadeurs, du Collège du Sénat. Tous ces personnages étaient vêtus de deuil. « Ce « qui ne se peut exprimer, écrivait le Président « Saint-André, estoit l'excellence de la musique. « Je n'ay jamais rien ouï de si charmant, ny de « si bien inventé pour le sujet ; elle commença

« par le son des trompettes et des tambours et « par de très beaux récits. Il y avait plus de « 150 voix, plus de 40 violons et de toutes sortes « d'instruments. » Deux mille cierges éclairaient l'église. L'oraison funèbre du Duc de Beaufort fut prononcée par le Père Stefano Cosmo, père provincial de la Congrégation des Pères Somasques.

A Venise, on se préoccupait de faire publier une histoire du siège de Candie. Le Président Saint-André croyait qu'il serait peut-être opportun de confier « a de bonnes plumes françaises » la rédaction d'un ouvrage sur ce sujet, afin de prévenir les « impostures » que les Vénitiens ne manqueraient de répandre contre la France.

A son arrivée à Toulon, Navailles avait écrit à l'Ambassadeur de France à Venise une longue lettre où il indiquait les causes qui l'avaient forcé à quitter Candie. — Mais à son débarquement, le Roi lut donna l'ordre de se rendre dans ses terres. Quand il put expliquer sa conduite à Louis XIV, Navailles rentra en grâce et reparut à la Cour.

En allant au secours des Vénitiens à Candie, la France n'avait eu qu'une pensée sentimentale. L'entreprise, au surplus, était contraire à nos intérêts en Orient. Néanmoins, dans ce malheureux siège, le sang français fut répandu sans compter, les volontaires et l'armée du Roi firent des prodiges de valeur, et retardèrent l'échéance fatale de la capitulation. En récompense du service rendu, les Français recueillirent l'ingratitude de ceux qu'ils avaient secourus!

ANDRÉ LE GLAY.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LEGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quinze février mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier mars mil neuf cent vingt-trois, volume 106, numéro 4, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M^{me} Henriette-Louise VIDIERE, sans profession, veuve de M. Jean-Joseph-Eugène LORIMEY, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Giroflées, villa Les Lucioles, a acquis :

De M^{me} Charlotte-Jeanne-Louise BACONNIERE DE SALVERTE, propriétaire, demeurant à Paris, square Thiers, n° 5, divorcée de M. Clément-Auguste AUFFM'ORDT ;

Une villa dite *Villa Les Turquoises*, sise à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), vallon de la Rousse, élevée de six étages sur caves, d'une superficie, en sol, de quatre cent trente-neuf mètres carrés, cadastrée sous le n° 182 de la section E, confinant : au nord, M. de Bonchamps ; à l'est, au même M. de Bonchamps et la voie ferrée ; à l'ouest, une route ; au midi, la Compagnie Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent quatre-vingt mille francs, ci **380.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le treize mars mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Le lundi 19 mars courant, à 2 h. et demie du soir, place Saint-Nicolas, à Monaco-Ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un ou plusieurs lots, de divers objets provenant des épaves, consistant en porte-monnaies, portefeuilles, sacs à main, cannes, parapluies, effets d'habillement, bijoux, etc., etc., et d'autres objets provenant de l'Institut professionnel « Sections de Lutherie et Gravure », meubles, établis, outils, etc

Paiement comptant, avec 5% en sus des frais.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication d'un Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six février mil neuf cent vingt-trois,

M. Emile CARANDO, pharmacien, demeurant à Monaco, rue Antoinette, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de *Pharmacie*, sis à Monaco, rue Grimaldi, numéro 22, exploité précédemment par M. Gustave GLIMANN, sujet allemand.

Avis est donné aux créanciers de M. Glimann, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le montant de la dite adjudication, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 13 mars 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

Vente de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date du 16 février 1923, enregistré, M^{me} et M. D. BICAY, commerçants à Monte Carlo, ont vendu à M^{me} Marie VERRANDO, épouse PALLANCA, le fonds de commerce de *Bar-Buvette* qu'ils exploitaient à Monte Carlo, rue Belle-Vue, villa Paule.

Les créanciers des vendeurs sont invités à faire opposition, s'ils le jugent utile, dans les délais de la loi, au fonds vendu.

Premier Avis de Vente

Par acte sous seing privé, M^{me} FRANCO Victoire, assistée et autorisée de son mari M. A. Franco, a cédé son fonds de *Laiterie et Comestibles*, sis à Monaco, Condamine, rue Louis, n° 1, à M^{me} RIBOTTI Mathilde, assistée et autorisée de son mari M. Ribotti Julien, demeurant à Monaco, rue Plati, n° 39. — Adresser les oppositions dans les délais légaux, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu par les parties.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du deux août mil neuf cent vingt-deux, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, par acte du deux février mil neuf cent vingt-trois, la Société Anglaise à responsabilité limitée dite *COX & Co (France) Limited*, dont le siège est à Londres, Charing-Cross, a cédé, à titre d'apport, à la Société Anglaise à responsabilité limitée dite *BARCLAYS BANK (Overseas) Limited*, dont le siège est à Londres, 70, Gracechurch Street, le fonds de com-

merce de *Banque* connu sous la dénomination de *COX & Co (France) Limited*, que la dite Société exploitait à Monaco, quartier de Monte Carlo, dans un immeuble lui appartenant, appelé *Villa Etiolles*, sis à l'angle ouest du boulevard des Moulins et de l'avenue Saint-Michel, le dit fonds comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de prendre le titre de successeur de la Société cédante ; le bénéfice de tous traités, marchés et conventions concernant les opérations de la Société et les meubles meublants, matériel et coffres-forts composant l'installation proprement dite de la Banque se trouvant dans la Villa Etiolles.

Les créanciers de la Banque *Cox & Co (France) Limited*, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 mars 1923.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

OFFICE COMMERCIAL DE MONTE-CARLO
Immeuble de l'Hôtel de Paris, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monte-Carlo du 27 février 1923, enregistré, M. Jean-Louis BARDE CABUSSON, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, rue de la Scala, n° 2, a vendu à M^{lle} Jeanne-Octavie SARRAUTE, hôtelière, demeurant à Monte-Carlo,

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant exploité à Monte-Carlo, avenue de la Costa et rue de la Scala, sous le nom d'*Hôtel des Colonies*, comprenant : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés et les différents objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. Barde-Cabusson, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, entre les mains de M^{lle} Sarraute, au fonds vendu, domicile élu par les parties.

Deuxième Avis

M. François FONTANA, demeurant rue des Violettes, à Monte-Carlo, a acquis de M. Joseph SOLDANO, une voiture de place portant le n° 143. Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 décembre 1922, enregistré :

Entre la dame Emma LECHNER, épouse du sieur Lucien Geoffroy, légalement domiciliée avec son mari à Nantes, 40, rue de la Fosse, mais résidant actuellement à Monte-Carlo, 12, descente des Moulins,

Admise au bénéfice de l'Assistance judiciaire suivant décision du Bureau, en date du 30 juin 1922,

Et le sieur Lucien GEOFFROY, employé, demeurant à Nantes, 40, rue de la Fosse ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Geoffroy, faute de « comparaître ;

« Prononce le divorce entre la dame Emma Lechner « et le sieur Lucien Geoffroy, son mari, aux torts et « griefs de ce dernier, avec toutes ses conséquences « de droit ;

« Confie à la mère la garde de l'enfant commun. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 mars 1923.

Le Greffier en chef, A. Croco.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE VOLONTAIRE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Mercredi 28 Mars 1923, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Eymin, notaire,
d'une Belle Maison

sise à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, boulevard des Moulins, n° 37, construite en ciment armé, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, occupant une superficie de 500 mètres carrés environ.

Mise à prix..... 490.000 fr.

On traiterait avant l'adjudication.

Consignation pour enchérir..... 50.000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e EYMIN, notaire, rue du Tribunal, n° 2, à Monaco.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

MM. les Actionnaires du Crédit Mobilier de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 7 avril 1923, à quinze heures, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1922 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination du Conseil d'Administration ;
- 6° Nomination de trois Commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments ;
- 7° Tirage de 100 obligations.

* *

MM. les Actionnaires sont également convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le même jour, à seize heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Augmentation du capital social ;
- 2° Modification à l'article 6 des Statuts.

L'Assemblée Générale se compose des actionnaires propriétaires de 25 actions.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres au moins huit jours avant l'Assemblée, au siège social ou dans les banques agréées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale **MONTE CARLO** Magasin d'Exposition
SPRING PALACE 33, boul. du Nord VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO

(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.
Ordres de Bourse.
Achat et Vente de Valeurs locales.
Opérations de Change.
Chèques.
Renseignements divers.

SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **Dimanche 15 Avril 1923, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes

ORDRE DU JOUR :

- 1° Ratification de la nomination de deux Administrateurs ;
- 2° Nomination de trois Administrateurs, en remplacement de trois Administrateurs sortis par voie de tirage au sort et rééligibles ;
- 3° Ratification du choix fait par le Conseil d'Administration, pour deux années, d'un Administrateur-Délégué ;
- 4° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 5° Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes ;
- 6° Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 7° Fixation du Dividende ;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es qualités avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9° Quitus à donner ;
- 10° Nomination des Commissaires aux Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS
Créée en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège social : 11, Boulevard de la Condamine

TÉLÉPHONE : 5-85

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.
Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.
Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.
Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.
Paiement de coupons. — Avances sur titres.
Ordres de Bourse. — Valeurs locales.
Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

LA FRANCE

INCENDIE — CHOMAGE — VIE

Capitaux et Incendie 92 Millions

Fonds de Garantie Vie 103 Millions

Compagnie Fondée en 1837

LA CONCORDE

TOUS ACCIDENTS & CONTRE LE VOL

Capital Social 6 Millions 800.000 Frs.

Fonds de Garantie... 13 Millions.

Compagnies contrôlées par l'État Français, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco.

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

Villa Marie-Pauline, 1, avenue Crovetto, boulevard de l'Ouest, MONACO
(Téléphone 5-54).

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDRAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : **75 millions.** - Réserves : **25.850.000.**

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage.

MONTE CARLO (Park-Palace).

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 19985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M^e Soccac, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.